



REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ZONE DE STATIONNEMENT A DUREE
LIMITEE (ZONE BLEUE)

EN CENTRE VILLE ENTRE LA RUE DE MORTAIN ET LA PLACE LITRE
(CONFORMEMENT AU PLAN ANNEXE)

MODIFICATION DE LA DUREE DE LA ZONE BLEUE

- RUE DE LA CONSTITUTION, RUE DE MORTAIN, RUE SAINT-GERVAIS, RUE VALHUBERT, RUE DUHAMEL, RUE SAINT-SATURNIN, RUE SAINT-PIERRE, RUE DES FONTAINES COUVERTES, RUE SAINT-SYMPHORIEN, RUE DU POT D'ÉTAIN, RUE SAINT-GAUDENS, RUE DU GENERAL DE GAULLE, RUE DU GENERAL PATTON
- PLACE PATTON, PLACE DU MARCHÉ, SUR LE POURTOUR, PLACE SAINT-AUBERT, PLACE LITRE, PLACE ANGOT

N° 18.09.22 – LL/CJ

ARRETE MODIFICATIF

David NICOLAS, Maire de la Ville d'Avranches,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.6,

VU, le Code de la Route, notamment ses articles R 411.25, 417-3, 417-6, 417-10, 417-11,

VU, le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU, le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'arrêté municipal du 28 septembre 2015 n° 15.09.33 réglementant la zone de stationnement à durée limitée,

VU, l'arrêté municipal du 28 juin 2018 n° 18.06.81 réglementant la zone de stationnement à durée limitée,

CONSIDERANT, que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT, que le domaine public routier ne saurait utiliser pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs et donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres, d'une part à assurer le bon fonctionnement des services et d'autre part à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont amenés à effectuer,

CONSIDERANT, d'autre part que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers et de voies,

Par mesure de sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} - Les dispositions prises antérieurement par l'arrêté municipal en date du 28 septembre 2015 n° 15.09.33 et plus précisément son article 3, est modifié à compter de ce jour comme suit :

Tous les jours sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures dans la zone délimitée et représentée sur le plan joint.

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 2^{ème} - Monsieur le Commandant de la brigade autonome de gendarmerie d'Avranches et le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de ce jour.

Avranches, le 11 septembre 2018



Le maire

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "David Nicolas".

David NICOLAS

Acte exécutoire le

14 SEP. 2018

(Article L. 2131-1 du Code Général
des Collectivités Territoriales)
Le Maire

A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to read "David Nicolas".

